

CHAPITRE 1

Généralités

Constitution

Article premier

- ¹ La **F**édération **S**uisse des **P**rofessionnels de la **M**écanique, ci-après «FSPM», est une association au sens des art. 60ss du Code Civil suisse constituée en 1958.
- ² La FSPM est née de la mutation de la Fédération Suisse des Maîtres Mécaniciens Diplômés.
- ³ Le siège de l'association est fixé au domicile de son Président.

Buts

Art. 2

- ¹ La FSPM est une association à but non lucratif, politiquement et religieusement indépendante.
- ² La FSPM représente et défend les intérêts de ses membres, notamment par la défense de la formation professionnelle, professionnelle supérieure et postgrade ainsi que la défense et la promotion de l'industrie de la mécanique.
- ³ La FSPM peut collaborer avec d'autres associations qui poursuivent les mêmes buts. Cette collaboration doit être approuvée par l'Assemblée générale.

CHAPITRE 2

Membres de la FSPM

Art. 3

¹ La FSPM est composée de sections régionales constituées de manière autonome, en accord avec les présents statuts. Une nouvelle section est admise sur vote de l'Assemblée générale.

² Les sections sont tenues :

- a) d'observer les statuts de la FSPM et les décisions des organes de celle-ci,
- b) d'accomplir leurs obligations envers la FSPM dans les délais convenus,
- c) d'assister le Comité central dans ses efforts,
- d) d'adresser leurs annonces et rapports sur l'actualité de la section au webmaster de la FSPM.

³ Les statuts des sections doivent être approuvés par le Comité central avant toute demande d'admission et lors de toutes modifications.

Art. 4

¹ Peut devenir membre d'honneur la section qui a rendu des services particulièrement méritoires à la FSPM.

² Les nominations sont faites par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité central.

Membres, admission

Membre d'honneur

- ³ Notre fédération ne peut avoir qu'un Président d'honneur et il est élu à vie.

Art. 5

- ¹ Si la majorité qualifiée des membres d'une section ne sont plus en accord avec les décisions prises par la FSPM, le Comité central, les présidents et l'ensemble des sections, la section peut démissionner, sans pour autant prendre ni le nom ni les documents appartenant à la FSPM.
- ² Si une section se retrouve sans comité, c'est au Comité central de piloter la section jusqu'à que celle-ci retrouve des membres afin de constituer un comité de section.
- ³ En cas de dissolution ou si la démission d'une section est demandée, elle doit être présentée à la FSPM en accord avec le code civil suisse. La FSPM en prendre acte lors d'une de ses assemblées générales.

Sortie

Art. 6

- ¹ L'exclusion d'une section est prononcée par une décision de l'Assemblée générale selon les principes prévus à l'article 13, alinéas 2 à 4, des présents statuts applicables à une section.
- ² Un membre exclu perd tous ses droits envers la FSPM.

Exclusion

Art. 7

- ¹ L'affiliation d'une section à une autre association ne peut être décidée que lors d'une Assemblée générale de ladite section. Elle est convoquée à cet effet et à laquelle au moins 2/3 de tous les membres de la section sont présents ainsi que deux représentants du Comité central et un représentant de la Commission de surveillance. Ces derniers n'ayant pas le droit de vote.
- ² Un préavis d'affiliation doit être adressé au Comité central par écrit, en indiquant les motifs, au moins deux mois avant l'Assemblée générale d'affiliation.
- ³ Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée dans un délai de 30 jours. A cette assemblée la décision se prend à la majorité des membres présents. Deux représentants du Comité central et un représentant de la Commission de surveillance doivent être présents. Ces derniers n'ayant pas le droit de vote.
- ⁴ L'affiliation d'une section à une autre association en restant membre de la FSPM est autorisée à condition que cette association poursuive le même but que la FSPM.

Art. 8

- ¹ Les membres reconnaissent le caractère obligatoire et contraignant des statuts et des règlements de la FSPM. Ils se plient aux décisions prises par les différents organes de cette dernière et soutiennent ses buts.
- ² Chaque membre s'acquitte une fois par année de la cotisation à la FSPM selon les tarifs en vigueur. Celle-ci comprend la part de la FSPM ainsi que celle revenant à la section concernée.

Affiliation

Obligations

CHAPITRE 3

Membres au sein des sections

Art. 9

¹ Sont admis dans les sections tous les détenteurs d'un titre fédéral ou jugé équivalent récompensant une formation professionnelle initiale, supérieure ou postgrade dans le domaine de l'industrie ou de la mécanique.

² Les sections inscrivent dans leurs statuts les exigences professionnelles minimales (cursus de formation, expérience, VAE) pour devenir membre.

³ Les personnes morales peuvent faire partie de la FSPM par l'intermédiaire de section, elles ont les mêmes droits et obligation que les autres membres.

⁴ Les demandes d'admission sont à adresser à la section désirée.

⁵ Le Comité central peut vérifier la légitimité et l'équivalence du titre des nouveaux membres.

Membres, Admission

Membre d'honneur

Art. 10

¹ Peut devenir membre d'honneur celui qui a rendu des services particulièrement méritoires à la section.

² Chaque section est libre de nommer ses propres membres d'honneur et de leur accorder certains privilèges.

³ Les membres d'honneur de la FSPM sont exemptés du paiement de la cotisation de celle-ci.

Art. 11

¹ Le passage d'une section à une autre est possible.

² Ce transfert devient effectif à la fin de l'année civile et doit être annoncé au Président de la section sortante au plus tard le 30 novembre de l'année concernée.

Mutation

Art. 12

¹ La démission d'un membre ne peut se faire que pour la fin d'une année civile. Elle doit être adressée, par écrit, au Président de la section concernée au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

² Par la démission, le membre perd toutes ses prétentions envers la FSPM et les sections.

Démission

Art. 13

¹ L'exclusion est du ressort de chaque section qui décide elle-même de ces modalités.

Exclusion

² L'exclusion d'un membre a néanmoins lieu en tous les cas :

- a) lors d'infraction grave contre les intérêts de la FSPM,
- b) lors de la non-observation répétée des statuts, règlements ou décisions de la FSPM,
- c) lors du non-paiement des cotisations,
- d) lorsque la poursuite de l'adhésion d'un membre est contraire aux intérêts de la FSPM.

³ Pour que l'exclusion soit valable, il faut que le membre ait été menacé d'exclusion au moins une fois par écrit.

⁴ Le membre exclu peut déposer un recours écrit auprès du Président de la FSPM dans un délai de 30 jours dès la réception de la décision d'exclusion qui doit contenir les motifs sur lesquels cette dernière se fonde. Le Comité central statue sur le recours dans les meilleurs délais. Si la première décision est confirmée, le membre est exclu de suite.

⁵ Un membre exclu perd tous ses droits envers la FSPM et sa section.

Réadmission

Art. 14

Une réadmission à une section de la FSPM est possible au plus tôt une année après l'exclusion.

Droits

Art. 15

¹ Chaque membre a le droit de vote dans sa section.

² Chaque personne morale a une seule voix au vote.

- ³ Chaque membre peut être informé des décisions prises au niveau de la FSPM en assistant à l'Assemblée générale de celle-ci.
- ⁴ Chaque membre a le droit de participer à l'Assemblée générale de sa section. Il peut en outre être informé des décisions prises au sein du Comité de sa section.

Art. 16

Dissolution

- ¹ La dissolution d'une section ne peut être décidée que lors d'une Assemblée générale de celle-ci, convoquée à cet effet et à laquelle au moins 2/3 de tous les membres de la section sont présents ainsi que deux représentants du Comité central et un représentant de la Commission de surveillance, ces derniers n'ayant pas le droit de vote.
- ² Un préavis de dissolution doit être adressé à tous les membres de celle-ci par écrit, en indiquant les motifs, au moins deux mois avant l'Assemblée générale de dissolution.
- ³ Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale est convoquée dans un délai de 30 jours. A cette assemblée la décision se prend à la majorité des membres présents. Deux représentants du Comité central et un représentant de la Commission de surveillance doivent être présents. Ces derniers n'ayant pas le droit de vote.
- ⁶ La dissolution devient effective à la fin de l'année civile en cours.

CHAPITRE 4

Organisation

Assemblée des Présidents

Art. 17

- ¹ L'Assemblée des Présidents est composée des Présidents de chaque section et du Président de l'Association.
- ² Elle se réunit au minimum trois fois par an, sur convocation du Président de l'Association.
- ³ L'Assemblée des Présidents est compétente pour :
 - a) donner la ligne directrice au comité central,
 - b) assurer la transmission des informations entre la FSPM et les membres des sections,
 - c) discuter des propositions de modifications de l'ordre du jour de l'Assemblée générale,
 - d) nommer et révoquer les commissions ainsi que leur président,
 - e) prendre une décision concernant des dépenses exceptionnelles jusqu'à 20% des cotisations annuelles.
- ⁴ Les décisions de l'Assemblée des Présidents sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le Président de l'Association est invité à trancher la question.

Assemblée générale

Composition

Art. 18

L'Assemblée générale est composée des délégués de chaque section. Le nombre de ceux-ci varie en fonction du nombre de membres de la section qu'ils représentent. Ils sont 2 pour toutes les sections comptant jusqu'à 15 membres. Pour les sections totalisant plus de 15 membres, chaque tranche supplémentaire de 10 membres donne droit à un délégué supplémentaire.

Art. 19

¹ Les membres sont convoqués en Assemblée générale par le Comité central :

- a) ordinairement, une fois par année au cours du premier semestre,
- b) extraordinairement, chaque fois que les circonstances l'exigent ou lorsque le cinquième des membres en font la demande.

Convocation

² Dans tous les cas, une convocation écrite est adressée au président de chaque section, au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. Elle est accompagnée de l'ordre du jour.

⁴ Chaque section peut demander à ce qu'une proposition soit portée à l'ordre du jour au minimum 6 semaines avant l'Assemblée générale. L'Assemblée des Présidents examine et statue sur l'inscription de ces propositions à l'ordre du jour.

Art. 20

¹ L'Assemblée générale se prononce sur :

- a) l'admission et l'exclusion des sections,
- b) la nomination et la révocation des organes de la FSPM,
- c) l'élection du Président,
- d) la modification des statuts,
- e) l'approbation des comptes et du rapport des réviseurs (décharge),
- f) l'approbation du budget,
- g) la fixation des cotisations et la répartition des parts «section – fédération»,
- h) la dissolution de la FSPM,
- i) l'affiliation de la FSPM à une autre association,
- j) tout autre affaire n'incombant pas à un autre organe.

Décision

² Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix représentées. Seuls les délégués ont le droit de vote. En cas d'égalité, le Président est invité à trancher la question.

³ Les membres des autres organes de la FSPM ainsi que les responsables des commissions participent aux débats de l'Assemblée générale et y présentent un rapport sur leurs activités. Les membres ordinaires des sections peuvent assister à l'Assemblée générale et ne participent aux débats que sur invitation du Président.

Recours

¹ Le cinquième des sections peut former recours contre les décisions prises par un organe de la FSPM auprès de l'Assemblée générale.

² Le recours doit être adressé, par écrit, au Président de la FSPM dans les 30 jours suivants la décision attaquée.

La décision ainsi entreprise devra alors faire l'objet d'un vote de l'Assemblée générale.

Art. 21

- ¹ Le Comité central assume la direction de la FSPM.
- ² Il est composé de 4 à 8 membres de diverses sections, élu pour une durée de 3 ans renouvelable, ainsi que du Président de la FSPM. Les membres du Comité central se répartissent entre eux les différentes tâches qui leur incombent.
- ³ Il se réunit sur convocation du Président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au minimum 4 fois par an. Le Président est tenu de convoquer le Comité lorsque 2 membres au moins l'exigent. Le Comité peut valablement délibérer lorsque la majorité absolue de ses membres est présente.
- ⁴ Ses devoirs sont les suivants, pour autant qu'ils ne soient pas impartis expressément à un autre organe :
 - a) direction des affaires de la FSPM,
 - b) représentation de la FSPM,
 - c) exécution des décisions prises par l'Assemblée générale et l'Assemblée des Présidents,
 - d) surveillance de l'application des statuts et règlements,
 - e) surveillance et contrôle des commissions et des institutions de la FSPM.
- ⁵ Il s'occupe également de la rédaction des lignes directrices, conclusion des contrats et application des buts et objectifs de la FSPM.
- ⁶ Un membre du Comité central ne peut être délégué de

Le Comité central

section.

⁷ Les décisions du Comité central sont prises à la majorité absolue des voix représentées. En cas d'égalité, le Président est invité à trancher la question. Au besoin, les décisions du Comité central peuvent être prises par voie de circulation.

⁸ La FSPM est valablement engagée par la double signature du Président et d'un autre membre du Comité central.

Art. 22

¹ Le Président est élu par l'Assemblée générale pour une durée de 3 ans renouvelable.

² Il ne peut cumuler sa fonction avec celle de délégué d'une section.

³ Les devoirs de la Présidence sont :

- a) présider l'Assemblée générale de la FSPM, les séances du Comité central ainsi que celles de l'Assemblée des Présidents,
- b) assurer le contact entre la FSPM, ses membres et les tiers,
- c) veiller à ce que le Comité central remplisse correctement ses attributions.

La Présidence

Art. 23

¹ La Commission de surveillance est l'organe de vérification des comptes de la FSPM.

² Elle est composée de 2 membres et d'un suppléant élus

La Commission de surveillance

par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans.

³ Ses membres ne peuvent pas faire partie du Comité central.

CHAPITRE 5

Finances

Ressources

Art. 24

Les ressources de la FSPM sont constituées des cotisations de ses membres, des prestations de sponsors, ainsi que d'éventuels dons, legs, ou autre donation à titre gratuit.

Comptabilité

Art. 25

La FSPM tient une comptabilité. La révision des comptes est effectuée par la commission de surveillance, qui peut éventuellement faire appel à une fiduciaire patentée. Pour ce faire, l'approbation du Comité central est nécessaire.

Responsabilité

Art. 26

¹ Les engagements de la FSPM ne sont garantis que par l'avoir social. La responsabilité personnelle ou une obligation de prestation supplémentaire de la part des membres est exclue.

² La FSPM est engagée par la signature collective à deux du Président, du Vice-président, du Secrétaire et du Trésorier, entre eux mais à tout le moins avec le Président ou le Vice-président.

CHAPITRE 6

Dissolution

Art. 27

¹ La dissolution de la FSPM ou son affiliation à une autre association ne peut être prononcée que par une décision d'une Assemblée générale extraordinaire prise à la majorité des 2/3.

Dissolution de la FSPM

² En cas de dissolution, l'éventuel solde actif restant après liquidation est réparti entre les sections, proportionnellement à leur nombre de membres. Si la FSPM est dissoute et qu'aucune section ne la compose, la dernière Assemblée générale décide du sort du solde de liquidation.

³ L'Assemblée générale nomme les liquidateurs.

CHAPITRE 7

Dispositions finales

Modifications

Art. 28

Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps, sur proposition du comité central, des sections ou de l'Assemblée des Présidents.

Version officielle

Art. 29

Lors de divergences d'opinion relatives à l'interprétation des statuts, le Comité central prend les mesures aptes à protéger les intérêts de chacun jusqu'à la prochaine Assemblée générale. La version française des statuts est déterminante pour l'interprétation.

Entrée en vigueur

Art. 30

Ayant fait l'objet d'un vote de l'Assemblée générale régulièrement convoquée selon les statuts dans sa version du 29.03.2014, les présents statuts entrent en vigueur le

.....

Le Président Central

Antonio Legaz

Le Vice-président

Daniel Huguenin-Dumittan